

SOCIÉTÉ DE DROIT
D'AUTEUR DES JOURNALISTES
JOURNALISTEN
AUTEURSMATSCHAPPIJ

ANNEE 2021

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 2022

I. RAPPORT D'ACTIVITES 2021

A. GENERAL

1. SAJ

Société coopérative

La SAJ est une société civile ayant pris la forme d'une société coopérative.

La SAJ est située à Bruxelles, dans « La Maison des Journalistes », Rue de la Senne 21. Elle partage le bâtiment avec les associations professionnelles VVJ (Vereniging van Vlaamse Journalisten) et AJP (Association des Journalistes Professionnels). La commission d'agrément est également située dans l'immeuble.

Le SAJ est responsable de la gestion complète de cet immeuble de bureaux. Elle exerce cette activité à travers sa qualité de centre d'affaires.

Personnel

Le personnel de la SAJ se compose de trois personnes, dont deux à temps plein et un à temps partiel. L'expert-comptable a un statut d'indépendant.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration s'est réuni 5 fois par vidéoconférence en 2021.

Les administrateurs ont supervisé la situation financière de la SAJ.

Ils ont suivi les activités de Reprobel et d'Auvibel. Les administrateurs ont évalué l'affiliation des nouveaux membres et ils ont validé les montants à répartir.

La SAJ en chiffres

Depuis sa constitution, la SAJ a versé 23.927.810 EUR à ses membres.

2. Projets internes

Le développement de la base de données a été poursuivi en 2021.

3. Règlement de répartition

En 2021 aucun nouveau règlement de répartition a été rédigé.

4. Engagement dans des institutions et des organisations nationales

La SAJ est membre de [ABA](#) (la fédération belge des juristes spécialistes en droit d'auteur).

Elle est également membre depuis quelques années du [Conseil de la Propriété Intellectuelle](#) (CPI). Le CPI est chargé de donner des avis circonstanciés sur la matière des droits d'auteur lorsque le Ministre a l'intention de déposer prochainement un projet de loi en la matière. Plusieurs réunions du CPI ont été dédiées à la transposition de la directive européenne 2019/790 en droit belge.

La SAJ est administratrice au Conseil d'administration d'[Auvibel](#) et [Reprobel](#).

La directrice générale de la SAJ est présidente du conseil d'administration de Reprobel.

5. Honoraires d'avocat

En 2021, nous avons exposé 13.454 EUR à titre d'honoraires d'avocats, tous pour l'activité de gestion de droits.

6. Directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique

La transposition de la directive en droit belge devait être effective pour le 7 juin 2021, mais cette date n'a pas été respectée.

L'Association Générale des Journalistes professionnels de Belgique (AGJPB) et la SAJ ont rédigé conjointement une note et l'ont transmise au cabinet du ministre Pierre-Yves Dermagne, compétent en la matière, ainsi qu'aux vice-premiers ministres et aux présidents des partis politiques.

Nous avons obtenu plusieurs réunions au cours desquelles nous avons pu expliquer notre position.

La rémunération que les éditeurs de presse recevront sur base des *droits voisins* qui leur sont nouvellement reconnus par la directive retient naturellement notre attention. Une part appropriée de celle-ci revient aux journalistes.

Une obligation de transparence imposée à la personne à qui les droits sont transférés ou qui bénéficie d'une licence en l'occurrence l'éditeur de presse est essentielle pour qu'il soit possible de fixer la part appropriée de rémunération revenant aux journalistes.

De plus, les journalistes ne peuvent recevoir une rémunération appropriée que s'il existe également une *obligation de transparence vis-à-vis des éditeurs de presse de la part des prestataires de services de la société de l'information*.

Nous sommes d'avis que la loi devrait indiquer les *critères déterminants* pour fixer la rémunération que les éditeurs perçoivent en raison de l'utilisation de leurs publications.

L'AGJPB et la SAJ insistent sur ces éléments, car même s'ils concernent la relation éditeurs-prestataire de services de la société de l'information, ils sont essentiels pour déterminer la part appropriée des journalistes.

Finalement, nous avons plaidé en faveur d'une perception de cette part par l'intermédiaire d'une *société de gestion*, afin que le journaliste individuel n'ait pas à faire face à son éditeur.

B. REPROBEL



1. Général

Reprobel est la société belge de gestion qui perçoit et distribue les rémunérations pour la **reprographie** et le **prêt public**.

Reprobel est composée de deux collèges qui regroupent les sociétés de gestion des auteurs (Collège des auteurs) et les sociétés de gestion des éditeurs (Collège des éditeurs).

Les montants perçus par Reprobel pour la reprographie sont répartis à parts égales entre ces collèges (voir le schéma à l'Annexe 1).

Le droit de prêt est attribué à 70 % au Collège des Auteurs et à 30 % au Collège des Editeurs (voir le schéma à l'Annexe 2).

La SAJ est membre du Collège des Auteurs. La répartition au sein du Collège des Auteurs est déterminée en appliquant un barème de répartition et des règles de répartition approuvés unanimement par l'ensemble des membres du Collège. Ces règles sont également soumises à l'approbation du Service de contrôle du SPF Economie.

2. Reprobel en 2021

Perceptions Reprobel 2021

Reprobel a perçu en 2021 un montant total de 27.951.995 EUR.

Les perceptions globales de Reprobel ont augmenté de près de 5 millions EUR en 2021 par rapport à l'exercice 2020.

Cela est dû en partie au succès de la licence numérique pour les entreprises et les institutions publiques, qui répond à un besoin évident sur le terrain.

Il s'agit, bien entendu, d'une nouvelle réjouissante en soi, mais il convient néanmoins de faire un commentaire important.

Pour les exercices 2020 et 2021, il y a en effet eu un important effet de régularisation pour les années de référence antérieures, tant pour la licence numérique que pour l'ancienne redevance sur les appareils.

À partir de 2022, cet effet disparaîtra en grande partie.

Si l'on fait abstraction de ces régularisations, et malgré tous les efforts consentis, les perceptions spécifiques de Reprobel pour le secteur privé et public en 2021 n'atteignent pas le niveau des

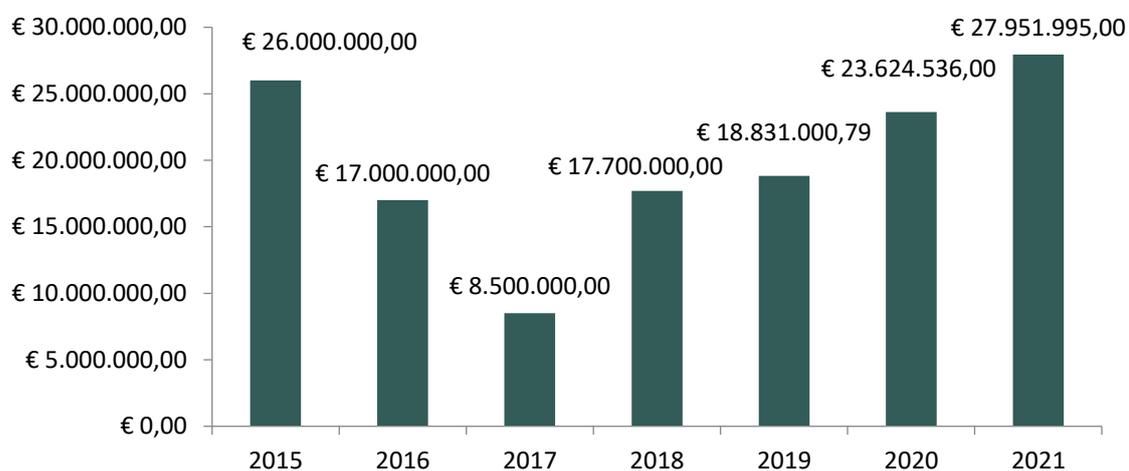
rémunérations pour reprographie telles qu'elles étaient perçues avant le changement de législation en 2017, qui a supprimé la redevance sur les appareils.

Pourtant, le champ d'application des licences Reprobél s'est considérablement élargi depuis lors et le niveau global de partage des connaissances (papier et numérique confondus) au sein des entreprises et des institutions n'a pas diminué.

Malheureusement, un trop grand nombre d'entreprises ne réagissent toujours pas aux demandes de Reprobél.

En attendant, Reprobél continue à travailler dur pour convaincre de plus en plus d'entreprises et d'institutions publiques, dans un langage clair et avec un message positif, de la nécessité et de la valeur ajoutée de nos licences.

Reprobél : Perceptions



c. AUVIBEL



1. Général

Auvibel est chargée de la perception et de la répartition de la rémunération pour la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles et depuis fin 2013, des œuvres littéraires et photographiques.

La rémunération est applicable aux appareils permettant la copie privée (p.ex. les graveurs DVD, set-up box, ...) et aux supports vierges sur lesquels des œuvres sonores et audiovisuelles peuvent

être reproduites (p.ex. stick USB, mp3, disque dur, tablette, smartphone, ..). La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports manifestement utilisés pour la reproduction d'œuvres et de prestations ou d'appareils manifestement utilisés pour cette reproduction lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports et de ces appareils.

Auvibel est composé de 8 collèges :

- Collège des auteurs d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des producteurs d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des auteurs d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des producteurs d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique
- Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique

Chaque collège établit son propre règlement de répartition. Celui-ci doit faire l'objet d'une approbation du Ministre compétent en matière de droit d'auteur et de droits voisins sous forme de publication d'un arrêté ministériel.

Un schéma de la répartition par Auvibel est annexé à ce rapport.

2. Auvibel en 2021

Cadre légal et réglementaire

En 2020, il n'y a pas eu de nouvelles dispositions légales ou réglementaires concernant directement Auvibel.

Cependant, des progrès significatifs ont été réalisés sur les tarifs..

Tarifs

La dernière modification tarifaire date du 1er décembre 2013.

En 2021, conformément à son document d'orientation au Parlement fédéral, le Ministre de l'Economie Pierre-Yves Dermagne a fait le nécessaire pour avancer, sur base des travaux déjà entamés ces dernières années.

En juillet 2021, le Ministre a formellement invité Auvibel, Agoria et Test-Achat à se réunir afin de présenter, début septembre, une proposition conjointe de tarifs et de définitions.

Les trois parties se sont réunies pendant l'été afin de mener à bien cette mission. Ces échanges constructifs ont effectivement permis de revenir vers le ministre avec une proposition conjointe de tarifs et de définitions dans le cadre imposé par le Gouvernement fédéral.

La Commission copie privée s'est réunie le 21 octobre 2021 afin de discuter d'un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée. Cet avant- visait à revoir les tarifs, les produits soumis et les définitions des appareils et supports soumis à la rémunération pour copie privée.

- La rémunération pour copie privée s'étend à de nouveaux produits : l'ordinateur grand public, l'imprimante grand public stand-alone et multifonction (jet d'encre), la liseuse électronique ;

- La rémunération pour copie privée disparaît pour certains produits : appareil sans support intégré, cassette vidéo, cassette audio, ...
- Les tarifs de l'ensemble des produits : un tarif unique et forfaitaire par produit est dorénavant prévu (sans lien avec la capacité de stockage comme avant) ;
- Les appareils reconditionnés (de tous types) se voient appliquer un tarif spécifique : une rémunération de 60 % du tarif du nouvel appareil.

L'arrêté royal qui en découle a été publié le 18 février 2022, et est entré en vigueur le 1er avril 2022.

Répartition primaire

Cette répartition se fait sur base d'une clé déterminée par des études belges et/ou par comparaison avec les pays voisins lorsque les données sont disponibles.

La répartition entre les catégories d'œuvres a donné lieu à de nombreuses discussions au sein d'Auvibel.

La répartition entre les catégories s'est faite comme suit : "son" (45%), "audiovisuel" (45.5%) et "œuvres littéraires" (9.5%).

Le Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique a toujours estimé que le pourcentage de 9.5% devait être augmenté. Des études à l'étranger démontrent que les supports numériques (tablettes, smartphones, ..) contiennent plus de textes et images que le pourcentage prévu par Auvibel.

Une étude est entamée en 2019. Les résultats ont été examinés et discutés au sein des collèges et du conseil d'administration.

En 2021, les représentants des ayants droit des œuvres sonores, des œuvres audiovisuelles et des œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique ont trouvé un accord sur la répartition des montants mis en attente d'attribution relatifs aux années 2017 à 2019 ainsi que sur les perceptions de l'année 2020 sur base des clés reprises dans le tableau ci-dessous.

	Sonore	Audiovisuel	Littéraire et art graphique ou plastique
2017 - 2019	41,50 %	45,00 %	13,50 %
2020	40,00%	45,78%	14,22%

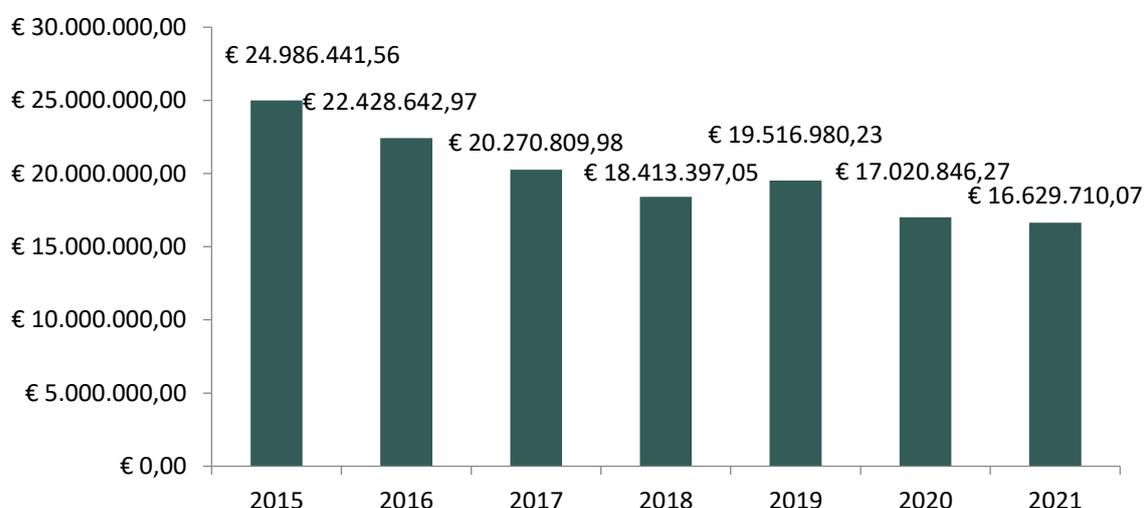
Une fois les parts définitives revenant à ces catégories d'œuvres déterminées, la clé de répartition légale est appliquée afin de répartir ces montants entre les collèges concernés, à savoir :

- pour les œuvres sonores et audiovisuelles : 1/3 pour les auteurs, 1/3 pour les producteurs et 1/3 pour les artistes-interprètes
- pour les œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique, 1/2 pour les auteurs et 1/2 pour les éditeurs .

Perceptions Auvibel en 2021

Les perceptions nettes pour 2021 (16.629.710,07 EUR) sont en légère diminution par rapport à 2020 (17.020.846,27 EUR). Même si cette diminution est moins importante que l'année passée, elle confirme et renforce les constats faits les années précédentes d'une tendance générale à la baisse des perceptions et de la nécessité de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 18 février 2022 qui adapte la liste des produits soumis à rémunération et modifie les tarifs des produits actuellement soumis .

Auvibel : Perceptions



D. SYNERGIE REPROBEL – AUVIBEL

En 2021, une décision importante a été prise par les conseils d'administration de Reprobél et d'Auvibel.

Depuis le 1er juillet 2021, il a été décidé de placer les deux sociétés sous une seule et même direction et de rechercher conjointement un lieu pour réunir les deux équipes.

Mr Steven De Keyser, directeur de Reprobél a assumé la direction générale d'Auvibel du 1^{er} juillet au 30 novembre 2021.

Jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général de Reprobél et Auvibel, la gestion journalière (ad interim) d'Auvibel a été déléguée, par le CA, au Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jasper Verdin.

La gestion journalière (ad interim) de Reprobél a été déléguée, par le CA, au Président du Conseil d'Administration, Madame Anne-Lize Van Craenem.

ANNEXES

- 1 Répartition reprographie par Reprobel
- 2 Répartition droit de prêt par Reprobel
- 3 Répartition copie privée par Auvibel

II. RAPPORT DE GESTION 2021

A. LA STRUCTURE JURIDIQUE ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La SAJ est une société civile ayant pris la forme d'une société coopérative. Elle a été reconnue et autorisée à exercer ses activités par le Ministre de la Justice dans un Arrêté Ministériel du 25 novembre 1998 publié au Moniteur belge du 17 mars 1999.

La SAJ perçoit, gère et répartit les rémunérations sous licences légales et licences exclusives conformément à la loi et à ses documents organiques. Elle le fait de manière équitable, diligente, efficace et non discriminatoire, dans l'intérêt des auteurs qu'elle représente.

1. Conseil d'administration

En 2021, le conseil d'administration de la SAJ était constitué de :

Jean-Claude Verset (président)

Alain Narinx (vice-président)

Pol Deltour

Philippe De Boeck

Martine Simonis

Dirk Van Zundert

Wouter Vervenne

Lode Goukens (à partir de l'assemblée générale du 14 juin 2021)

2. Surveillance

La SAJ n'a pas de structure de gestion duale : à côté du conseil d'administration, il n'y a donc pas de comité de direction (exécutif). Le conseil d'administration exerce donc la fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit économique (CDE) vis-à-vis de son directeur général.

Le Conseil d'Administration déclare en outre qu'il a exercé sa fonction de surveillance pour l'exercice 2021, notamment en ce qui concerne la supervision des activités et de l'exercice des fonctions du Directeur général et la mise en œuvre des décisions et des politiques des organes compétents de la société.

La SAJ n'est pas la propriétaire (directe ou indirecte) d'autres entités et elle n'en contrôle pas directement ou indirectement.

3. Contrôle externe

Le commissaire de la SAJ est DGST & Partners, Réviseurs d'Entreprises – Rue de Limoy, 156, 5101 Namur.
Ce cabinet a déclaré désigner actuellement comme représentant Monsieur Pierre Sohet.
Le service de contrôle de la SFP Economie effectue également des contrôles sur les activités de la SAJ.

4. Informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2 CDE

Néant

B. ETAT DE LA SOCIÉTÉ

1. Général

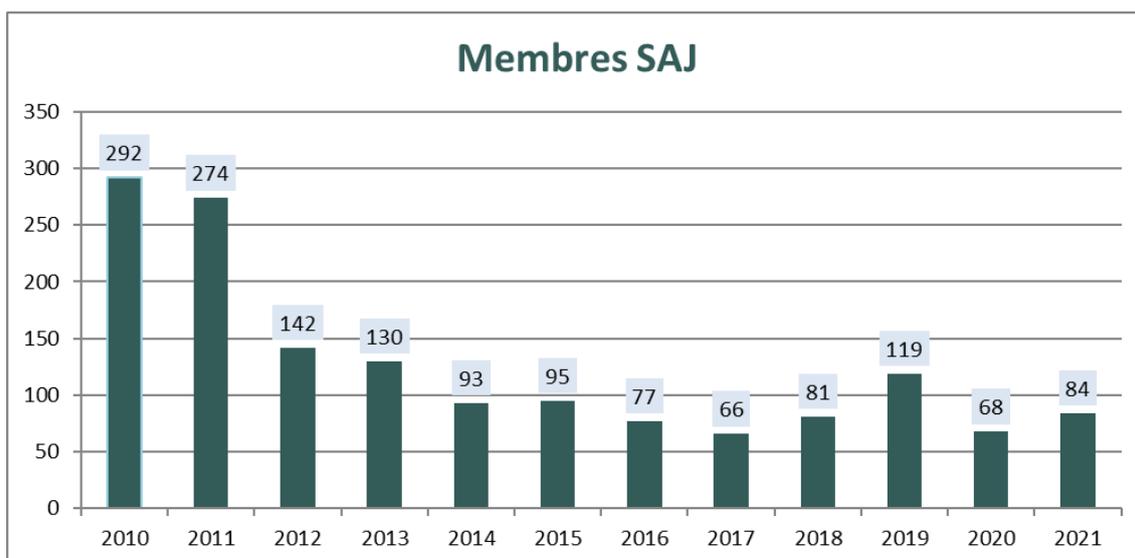
L'exercice 2021 se clôture avec une perte de 48.922 EUR.

Ce résultat est en conformité avec le mode de calcul de la commission validé par l'assemblée générale du 5 juin 2019.

Comme on le verra à l'examen des comptes, la surveillance des coûts a été maintenue et continuera à être regardée de près.

2. Capital

La SAJ a accueilli **84** nouveaux membres en 2021 qui ont versé un montant de 2.082€ en capital



3. Mesures comptables conservatoires

Une procédure en justice initiée en 2019 suit son cours et la provision de 71.305,42 EUR a été maintenue.

4. Perceptions des sociétés faitières

4.1. Copie privée - Œuvres sonores (Auvibel)

La SAJ a perçu du Collège des auteurs d'œuvres sonores d'Auvibel 32.980 EUR.

4.2. Copie privée - Œuvres audiovisuelles (Auvibel) & Reprographie (Reprobel)

La SAJ a perçu 18.845 EUR du Collège des œuvres audiovisuelles d'Auvibel et 1.021.546 EUR à titre de droits de reprographie (Reprobel).

4.3. Exception Enseignement (Reprobel)

Le montant collecté de l'exception enseignement s'est élevé à 249.327 EUR.

4.4 Copie privée – œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique (Auvibel)

En 2021 la SAJ a reçu 335.296 EUR.

4.5. Impressions / usages numériques (Reprobel)

La SAJ a perçu 190.684 EUR.

4.6. Droit de prêt

La SAJ a perçu 1.743 EUR à titre de droit de prêt de la part d'Auvibel et 87.846 EUR de la part de Reprobel.

5. Utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droits perçus

La SAJ a fait usage de la faculté d'affectation des produits financiers au frais de gestion. En 2021, cette affectation a concerné un montant de -0.89 EUR.

6. Méthode d'attribution des coûts indirects

La SAJ affecte les coûts indirects au prorata de la perception de chaque rubrique par rapport au total des perceptions.

7. Schéma article 23 – AR Normes Comptables

		Rubrique de perception					
		Total	Reproduction	Reprographie	Prêt	Copie privée	Ex-ens.
1	Perception de droits						
A	Droits perçus	2.079.970	190.684	1.164.140	89.589	386.230	249.327
	Littéraire	1.549.403	190.684	1.021.546	87.846		249.327
	Sonore	32.980			891	32.089	
	Audiovisuel	162.291		142.594	852	18.845	
	Plastiques	335.296				335.296	
		2.079.970	190.684	1.164.140	89.589	386.230	249.327
B	Rémunération pour la gestion des droits	399.750	41.304	268.711	11.491	31.371	46.873
C	Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	-123	-11	-69	-5	-23	-15
D	Droit en attente de perception	45.789		45.789			
E	Droit perçus répartis	1.519.554		1.411.220	-	19.255	89.079
F	Droits payés	1.399.152		1.088.427		79.357	231.368
2	Répartition des charges						
A	Total charges	450.679	41.317	252.241	19.412	83.687	54.023
A.1	Charges directes	-					
A.2	Charges indirectes	450.679	41.317	252.241	19.412	83.687	54.023
B	Frais Hors Fonds Organique	446.675					
1.C	Ratio annuel des charges liées aux droits	21%					
G	Droits perçus non répartis	1.490.357	93.938	480.083	373.521	370.597	172.218
	Littéraire	984.951	93.938	358.999	359.796		172.218
	Sonore	69.472		17	8.951	60.504	
	Audiovisuel	45.592		40.810	4.775	7	
	Plastiques	390.342		80.257		310.085	
		1.490.357	93.938	480.083	373.521	370.597	172.218
H	Droits perçus non répartis par année de perception	1.490.357	93.938	480.083	373.521	370.597	172.218
	2021	231.368		164.733	22.279	44.356	
	2020	276.810	93.938	76.686		68.832	37.353
	avant 2020	982.180		238.663	351.242	257.409	134.866
		1.490.358	93.938	480.083	373.521	370.597	172.219
I	Droits perçus répartis en attente de paiement	15.331		13.831		0	1.500
	Littéraire	13.218		11.718			1.500
	Sonore	2.113		2.113		0	
	Audiovisuel	0					
	Plastiques	0					
		15.331	0	13.831	0	0	1.500
J	Droits perçus répartis en attente de paiement	15.331		13.831		0	1.500
	2020	15.331		13.831			1.500
		15.331	0	13.831	0	0	1.500
K	Total des sommes non-répartissables	68.450		63.601		4.850	
	Littéraire	62.462		62.462			
	Sonore	4.850				4.850	
	Audiovisuel	1.139		1.139			
	Plastiques	0					
		68.450	0	63.601	0	4.850	0

8.

8. Répartition droits perçus dans les 24 mois - article XI.252 §2 CDE

Art. XI.252 §2 CDE (*version en vigueur en 2017*), stipule que les droits perçus doivent être reparti dans un délai de 24 mois à partir de la date de perception. Dans le cas contraire, la société de gestion de droits d'auteur est obligée de mentionner dans son rapport de gestion les motifs de cette absence de répartition.

Toutefois, au sens de la loi, les montants perçus par la Saj sont tous, à ce jour répartis, sauf une

exception mentionnée ci-dessous. Dans un souci de transparence, nous mentionnons également ici les montants répartis, mais encore impayés aux membres depuis plus de deux ans.

Les montants suivants ont été répartis dans le délai prévu par la loi, mais sont impayés depuis au moins deux ans :

- Droit de prêt : 746.998,57 EUR.
- Droit de reprographie / print /enseignement et recherches scientifiques : 486.411 ,30 EUR
- Revenus issus des contras "clipping": 19.357,39 EUR
- Licences exclusives : 78.408,55 EUR
- Revenus issus du contrat SAJ / VRT : 874.022,24 EUR

Ces montants n'ont pas été repartis en raison de l'absence des outils informatiques.

La SAJ a poursuivi le développement de l'outil informatique nécessaire et ces montants seront mis en paiement dans l'année.

9. Sommes non-répartissables – article XI. 254 CDE

Un montants relatif à des fonds récoltés au titre de droits d'auteur atteint cette année une durée de mise en réserve de cinq années et réponde dès lors à la définition de l'article XI.254 du Code de droit économique.

Il s'agit de :

La reprographie : la réserve constituée pour les droits afférents à l'année 2016 et qui n'a pas pu être attribuée de manière définitive, s'élève à 68.450 EUR. Cette somme peut être répartie à partir du 30 juin 2021.

10. Frais de fonctionnement - article XI. 256 CDE

Le ratio des frais de fonctionnement correspond à la proportion entre les charges et la moyenne des droits perçus au cours des trois dernières années : 2019-2020-2021

La loi prévoit que les sociétés de gestion doivent veiller à ce que les charges correspondent aux charges qu'auraient supportées une société de gestion normalement prudente et diligente et s'élèvent à moins de quinze pour cent.

En cas de dépassement du plafond, ce dépassement doit être motivé dans le rapport de gestion.

En 2021 les frais de fonctionnement s'élèvent à 446.675 EUR. Les droits perçus des 3 dernières années 2019-2020-2021 s'élèvent à 6.033.833 EUR. La moyenne des droits perçus est de 2.011.278 EUR par an.

Les frais de fonctionnement de la SAJ s'élèvent à 22 % de la moyenne des recettes et dépassent dès lors le plafond indiqué par la loi malgré les efforts considérables fournis ces dernières années pour diminuer les frais de gestion.

Ce quotient est en augmentation de 2 % par rapport à l'année 2020. Ceci est dû à un événement conjoncturel et qui, comme tel, n'est pas appelé à se reproduire (voir point 19).

Toutefois, la raison principale du dépassement trouve toujours sa source dans la faiblesse de nos recettes, recettes qui dépendent à plus de 90% d'une seule source. À recettes et à structure égales, il est peu probable de pouvoir encore diminuer significativement ce ratio.

Nous souhaitons préciser que la SAJ n'a pas opté pour un fonds dédié à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Les perceptions sont, après déduction des frais, intégralement versées aux ayants droit.

D'autres sociétés de gestion ont choisi de créer un fonds. Dans ce cas, un pourcentage des perceptions est dédié à la création de ce fonds. Toutefois, ces sommes ne sont pas incluses dans le calcul des frais de fonctionnement.

11. Fins sociales, culturelles ou éducatives - article XI. 258 CDE

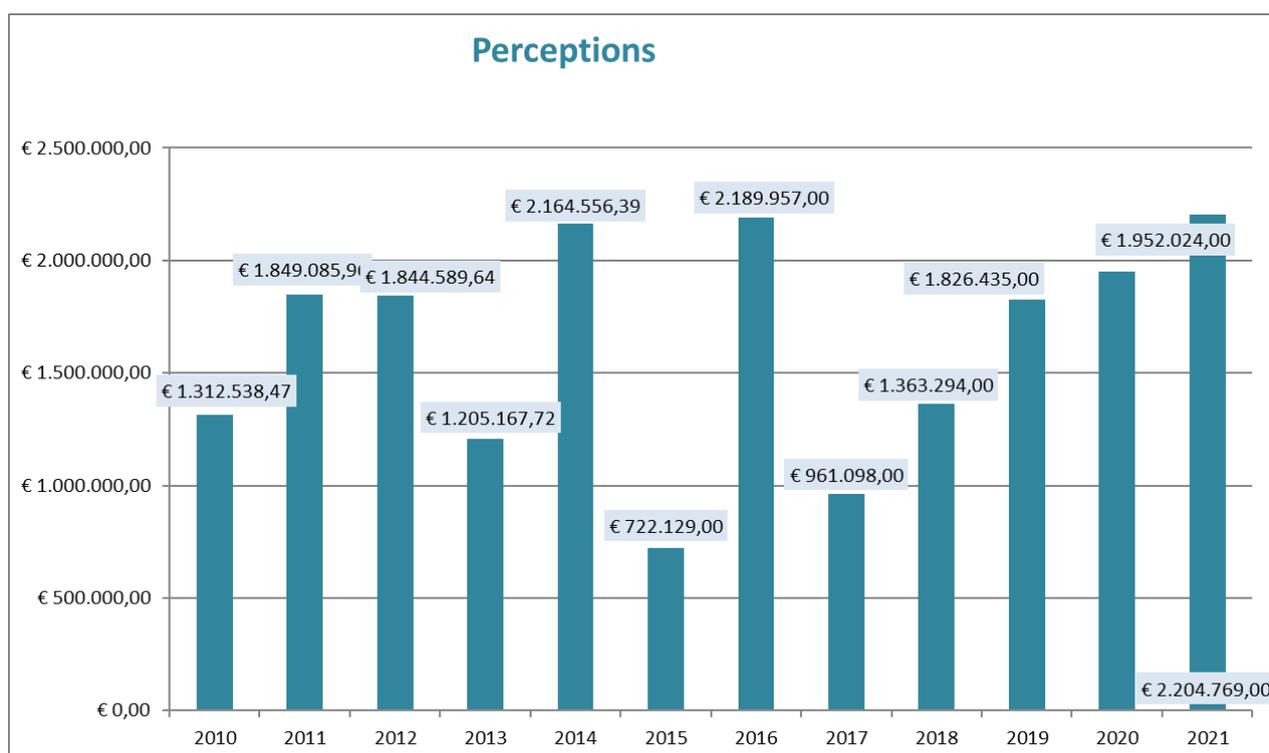
Comme expliqué ci-dessus, aucun droit n'a été affecté, attribué, utilisé ou géré à des fins sociales, culturelles ou éducatives au cours de ou pour l'exercice 2021. Il n'y a donc aucun frais direct ou indirect qui soit affecté à ces fins.

12. Jetons de présence - article. XI.268, 5° CDE

En 2021 un montant de 1.150 EUR a été attribué aux administrateurs à titre de jetons de présence.

13. Recettes et Paiements en 2021

La SAJ a perçu 2.204.769 EUR et a versé 1.399.152 EUR aux membres.



14. Fréquence des paiements

La SAJ effectue une campagne de paiements chaque trimestre.

15. Activités en matière de recherche et de développement

La société n'a pas d'activités en matière de recherche et de développement.

16. Succursale

La société ne dispose d'aucune succursale.

17. Risques et incertitudes susceptibles d'influencer de manière significative le développement de la société

Une baisse dans les perceptions issues des licences légales (reprographie et copie privée) est un risque réel pour la société.

18. Evènement après la clôture de l'exercice comptable

Aucun évènement ne s'est produit après la clôture des comptes 2021 qui pourrait influencer le résultat de l'exercice.

Impact du coronavirus

Jusqu'à présent la crise du coronavirus n'a eu aucun impact mesurable sur notre activité ou sur les autres acteurs du secteur.

L'organisation avec un maximum de télétravail et de réunions par vidéoconférence a permis un fonctionnement quasi normal.

La mesure dans laquelle une répercussion économique de cette crise du coronavirus se produira, peut avoir un impact sur nos perceptions. Il n'est pas possible d'en faire une estimation exacte pour le moment.

19. Article 3 : Article III : 6, §1, 6° du Code des Sociétés et des Associations

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations (art. 3 : 6, §1 6°) lorsqu'une entreprise présente des pertes reportées à son bilan ou clôture deux exercices consécutifs en perte, le Conseil d'administration doit présenter un rapport dans lequel il détaille les mesures prises pour assurer la continuité de l'entreprise.

La perte de cet exercice est presque entièrement due à une prise en charge d'un montant réclamé par l'administration fiscale. Cette prise en charge a été décidée après le calcul de la commission telle qu'implantée depuis plusieurs années et n'a donc pas été intégrée à celui-ci. Comme la commission est recalculée pour chaque année au cours de l'année suivante afin d'intégrer les frais réels de la fin d'année, ce montant sera pris en considération durant l'année en cours.

Nous vous proposons dès lors de maintenir les règles d'évaluation dans une optique de continuité.

